

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 27 JUIN 2022 à 20h30

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 27 juin, le conseil municipal de la commune de LA CHAUSSEE-ST-VICTOR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la Présidence de monsieur Stéphane BAUDU, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : mardi 21 juin 2022.

PRÉSENTS : M. Stéphane BAUDU Maire, Mme Marie-Claude DUPOU, M. Philippe DUMAS, Mme Valérie RACAULT, M. Yves BALDERAS, Mme Audrey ARDOUIN-NAURAS, M. Alexandre GOUFFAULT, Mme Elisabeth PERINET, adjoints, Mme Françoise POISSON, Mme Danielle HOLTZ, M. Gérard FARINEAU, M. Claude GILLARD, Mme Sylvie LAFON, M. Eric LECLAIRE, M. Franck PÉRION, Mme Anne SANTALLIER, Mme Agnès DAUDIN, M. Thierry GONZALEZ, Mme Cécile ALET, M. Nicolas PASCAL, Mme Carole VION, M. Alexis DELAHAYE, M. Thibaud BARRANDON, Mme Sophie DUMONT.

POUVOIRS : M. Georges HADDAD à Mme Marie-Claude DUPOU
M. Serge DOS SANTOS à M. Claude GILLARD

EXCUSEE : Mme Catherine LERIN

SECRÉTAIRE : Mme Danielle HOLTZ

Remarques sur le compte-rendu de la séance précédente : tous les membres du conseil municipal n'ont pas reçu le compte-rendu de la séance du 2 mai 2022. Ce compte-rendu sera donc à approuver à la séance du 12 septembre 2022.

DELIBERATION N° 2022/41: CREATION DE POSTES SUR EMPLOIS PERMANENTS

Vu l'article L-313-1 du Code Général de la Fonction Publique indiquant que les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de pérenniser le poste de responsable des espaces verts et propreté urbaine,

Considérant le recrutement par voie de mutation d'un agent sur le poste de responsable population et urbanisme,

Il est nécessaire de créer :

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve les créations de poste telles que définie ci-dessus,
- inscrit au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION N° 2022/42: MODIFICATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE POUR FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES AU SEIN DE LA COMMUNE.

Certains agents sont amenés à se déplacer avec leur véhicule personnel pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions à l'intérieur de la commune. A cet effet, ils utilisent leur véhicule personnel quotidiennement ou de façon répétée. Dans un tel cas, le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 prévoit que

l'indemnisation des frais kilométriques ne peut prendre la forme que d'une indemnité annuelle forfaitaire de déplacement.

Or, la délibération n° 2016/003 du 1^{er} février 2016 instaure une indemnité annuelle allouée aux agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service au prorata du nombre de trajets hebdomadaire effectués à compter de janvier 2016 sur la base d'un montant annuel maximal de 210 euros.

Afin de se mettre en conformité avec le texte, il est proposé de verser forfaitairement le montant de 210 euros à tous les agents concernés soit les agents titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

Services	Fonctions
Entretien	Agent d'entretien des locaux
Sport et jeunesse	ETAPS

Il est précisé :

- Que ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.
- Qu'un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes,
- Que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription d'une assurance devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de l'agent pour ses déplacements professionnels et au vu de son permis de conduire en cours de validité,

Cette indemnité sera versée aux agents concernés, en décembre de chaque année.

Cette proposition a reçu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 mai 2022.

Madame DUMONT demande si cette indemnité peut être revalorisée annuellement, pour tenir compte de la hausse du coût de l'essence.

Monsieur BAUDU répond par l'affirmative (le plafond étant à 600 € par an par agent).

Madame LAFON demande combien d'agents sont concernés.

Monsieur BAUDU précise qu'il s'agit d'une dizaine d'agents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- autorise les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,
- fixe le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent à hauteur de 210 euros,
- inscrit au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION N° 2022/43: RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Sous réserve de l'avis du Comité Technique

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour (monsieur DELAHAYE ne prend pas part au vote) :

- décide de recourir au contrat d'apprentissage.
- autorise l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de 2 apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Ecole Maternelle	Agent spécialisé des écoles maternelles	CAP Petite Enfance	1 an
Sport et Jeunesse	Animateur	BPJEPS option LTP	1 an

- inscrit au budget les crédits correspondants.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

DELIBERATION N° 2022/44 : SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AVERSER AUX ASSOCIATIONS.

En complément des subventions déjà versées lors du vote du Budget Primitif, il est proposé de verser une subvention à :

- La coopérative scolaire de l'école élémentaire des Basses Roches (OCCE), pour la classe de découverte 2022.

La somme proposée est de 4 023,00 €.

Les crédits correspondants sont inscrits et disponibles au budget général sur la ligne budgétaire des subventions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve le versement de cette subvention complémentaire.

DELIBERATION N° 2022/45 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) assure une mission de service public, verse des prestations familiales et conduit une politique d'action sociale familiale.

L'action de la Caf s'adapte aux besoins des territoires. Par son expertise, ses outils techniques et financiers, elle accompagne ses partenaires sur des champs d'intervention partagés, tels que la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, l'inclusion numérique, le logement, le handicap, l'accompagnement social.

Les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), signés entre la CAF et des collectivités depuis 2006, disparaissent pour être remplacés par un nouveau mode de contractualisation, la « Convention Territoriale Globale » (CTG). La CTG devient le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et les CAF, pour maintenir ou développer les services aux familles.

L'échelle pertinente de signature de la CTG est indépendante des périmètres de compétences de chaque collectivité.

Après concertation, de grands axes ont été priorisés pour le territoire d'Agglopolys, pour une durée de 4 ans :

- La petite enfance (0-3 ans), l'enfance (3-11 ans), la jeunesse (12-25 ans)
- Le soutien à la parentalité
- Le handicap
- L'animation de la vie sociale
- l'accès aux droits,
- l'inclusion numérique,
- le logement,
- l'accompagnement social.

Un portrait de territoire sera conduit pour affiner ces axes. Un pilotage dédié suivra la mise en œuvre du plan d'actions.

Les bonus « territoires CTG » prennent le relais de la prestation versée dans le cadre des CEJ pour les collectivités qui en étaient signataires. Le calcul de ces bonus repose sur les données transmises par les gestionnaires, l'année précédant le passage aux bonus. Pour maintenir son financement dans le cadre des bonus « territoires CTG » en 2022 et pour les années suivantes, la collectivité doit être signataire de la CTG.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- autorise Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF et à signer, si besoin, les conventions afférentes aux bonus territoires.

DELIBERATION N° 2022/46 : INSTALLATION DE LA STRUCTURE DE BASKET EXTERIEURE 3X3.

Le basket 3x3 est une pratique conviviale et libre. Il se développe depuis quelques années, d'abord sous l'impulsion de joueurs de rue, puis avec l'accompagnement de la Fédération Française de Basketball.

Depuis 2010, le 3x3 se structure avec des compétitions départementales, régionales, nationales et internationales. L'émergence du 3x3 repose sur une conception moderne, jeune, en adéquation avec les aspirations d'un public à la recherche d'un sport spectaculaire, peu contraignant dans la pratique comme dans l'enseignement et adapté à tous les niveaux.

Le 3x3 est basé sur une **gestion autonome**. Les équipes sont constituées pour un match, pour un tournoi ou plus ! Il se joue sur demi-terrain avec un seul panier. Il demande des qualités d'explosivité ainsi qu'une gestuelle précise et maîtrisée. (source site FFBB)

Aussi pour répondre à la demande de jeunes et aussi du club ASJ basket, la municipalité a inscrit à son budget d'investissement 2022, la création d'un terrain de basket extérieur dans le Val (2 3x3)

Une subvention sera sollicitée auprès de la FFB.

Monsieur BARRANDON demande à combien s'élèvera la subvention de la FFB.

Monsieur GOUFFAULT précise qu'il s'agit d'une subvention de 4 000 € maximum (sur un coût de 79 000 €).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve la construction d'une structure de basket 3x3 / 5x5
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

DELIBERATION N° 2022/47 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA STRUCTURE DE BASKET 3X3 PAR L'ASJ BASKET.

La structure de basket 3x3 sera utilisée par l'association ASJ Basket.

Afin de régler les conditions de cette mise à disposition, une convention doit être passée avec l'association.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve la mise à disposition de ces locaux aux conditions précisées dans la convention type ci-jointe,
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention.

DELIBERATION N° 2022/48 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA STRUCTURE DE TENNIS COUVERT PAR LE TENNIS CLUB CHAUSSEEN.

La structure de tennis couverte est utilisée en grande partie par l'association Tennis club chausseéen.

Afin de régler les conditions de cette mise à disposition, une convention a été passée avec l'association.

Cette convention arrivant à échéance, il est nécessaire de la renouveler.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve la mise à disposition de ces locaux aux conditions précisées dans la convention type ci-jointe,
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention.

DELIBERATION N° 2022/49 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT MUNICIPAL AUPRES DU TENNIS CLUB.

Le décret n° 2008/580 du 18 juin 2008 fixe les modalités de la mise à disposition des personnels communaux.

Il prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales de mettre à disposition des agents communaux par arrêtés individuels, suivant des modalités définies par convention entre l'organisme d'accueil et la commune.

La durée de la mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de 3 années.

Il est donc nécessaire de renouveler la convention de mise à disposition d'un éducateur sportif au tennis club comme suit :

- Tennis Club La Chaussée : un éducateur des activités physiques et sportives 3h par semaine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve la convention,
- autorise monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

DELIBERATION N° 2022/50 : CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA PUBLICITE AU GYMNASSE.

Les équipements sportifs disposent d'espaces pouvant être utilisés à des fins publicitaires par les partenaires des clubs qui peuvent être loués et apporter une aide financière aux associations.

Ces équipements étant des bâtiments publics, il convient de règlementer par voie de conventions, l'utilisation des espaces publicitaires afin que la Commune puisse exercer un contrôle quant au contenu, à la durée et aux modalités de mise à disposition.

C'est ainsi que par convention, l'ASJ football a été autorisé à exploiter des dispositifs publicitaires au stade « Pierre Charlot ».

Dans la même logique, afin d'accroître les moyens financiers de l'ASJ Basket, la commune de La Chaussée Saint-Victor a souhaité mettre à leur disposition des emplacements publicitaires.

En effet, sur une partie du pourtour du terrain de jeu de la grande salle, sont installées des baies en plaques polycarbonate, maintenues par des armatures en aluminium, qui peuvent éventuellement servir de support d'annonces publicitaires.

Les règles de mise en œuvre de ces dispositifs publicitaires au gymnase sont détaillées dans la convention ci-jointe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H45

Fait à La Chaussée Saint-Victor, le 01.07.2022.

Le secrétaire de séance,

Danielle HOLTZ